

Arrêt

n° 310 596 du 30 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane. Vous seriez née le [...] à Kindia et proviendriez de Conakry.

Le 20 mai 2011, vous auriez été mariée à [M. A. S.] et seriez allée vivre à Conakry avec lui, son frère et ses épouses. Vous n'auriez pas consenti à ce mariage mais avec le temps vous auriez aimé votre mari avec qui vous vous seriez bien entendu. Vous auriez eu 3 enfants : [H. T.] (9 ans) [M. R.] (7 ans) et [F. B.] (5 ans)

En mars 2018, suite à l'incendie des commerces à Madina, votre mari aurait perdu son commerce. Il aurait alors décidé, sur conseil de ses amis, de se rendre en Guinée -Bissau. Durant deux semaines, il vous aurait

appelée et puis vous n'auriez plus eu de ses nouvelles, ni vous ni aucun autre membre de votre famille. Vous seriez restée au domicile conjugal. Vous auriez demandé à vos beaux-parents de se renseigner et ils vous auraient dit ne pas avoir de ses nouvelles.

A partir de 2019, vous auriez eu des disputes avec les épouses de votre beau-frère en raison des querelles des enfants.

Lors de l'absence de vos épouses, votre beau-frère aurait abusé de vous. Cela se serait produit à deux reprises, en août et octobre 2019.

Un mois après, en novembre 2019, suite à une dispute avec l'une des épouses de votre beau-frère, ce dernier vous aurait chassée de la maison. Vous seriez allée vivre avec vos enfants chez votre tante, toujours à Conakry. Vous n'auriez pas informé votre tante des viols de la part de votre beau-frère mais bien des disputes avec ses épouses. Elle vous aurait proposé de rompre le mariage et de vous remarier. Vos beaux-parents et vous vous seriez opposés. Elle aurait convaincu votre père de vous marier avec son voisin, [E. H. I.], qui aurait demandé à votre tante pour vous épouser environ en mai 2020. Votre père aurait tenté de vous convaincre par téléphone mais vous auriez continué à refuser. En aout 2020, vous vous rendez chez une amie, [A. D.], le temps de votre départ du pays. Vous seriez alors entrée en contact avec votre sœur, [I. B.], résidant en Belgique qui vous aurait fait parvenir son document de voyage belge avec lequel vous auriez quitté la Guinée le 10 septembre 2020. Vous seriez allée en France où vous auriez été interceptée par les autorités en raison de votre document de voyage. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous auriez donné de faux noms pour vos parents et fratrie pour éviter des soucis à votre sœur car les autorités belges auraient été informés par les autorités françaises de la situation.

Votre sœur serait venue rejoindre son mari il y a quatre an. Son mari serait en Belgique depuis deux décennies environ.

Vos enfants seraient chez une amie de votre amie [A.] à qui vous auriez confié avant votre départ. Votre père serait venu Conakry après votre départ mais vous n'en savez pas plus.

En cas de retour, vous dites craindre votre père et votre tante qui vous imposeraient un second mariage ainsi que les violences subies après le départ de votre mari par votre beau-frère et ses épouses.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, selon vous, l'extrait du registre nationale et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant, l'acte de naissance de vos 3 enfants, un certificat d'excision vous concernant, deux attestations psychologiques et un rapport médical circonstanciés ainsi que deux photos de vous

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, avant votre personnel au CGRA, vous avez porté à notre connaissance vos problèmes de santé psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état du moment et vous a invitée de signaler tous besoin que vous ressentiriez durant l'entretien (pause, bouger, de l'eau, etc). L'officier de protection a reformulé certaines questions et vous a laissé vous exprimer librement. L'officier de protection vous a laissée l'opportunité d'apporter des ajouts à la fin de l'analyse de chaque fait ainsi qu'à la fin de votre entretien CGRA (NEP, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 14, 15, 18, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 33).

L'officier de protection vous a proposé des pauses et autres sans vous les imposer dans le respect de vos besoins et a adapté la durée des pauses selon vos besoins.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 16 février 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien CGRA. Ces notes vous ont été notifiées le 20 février 2023. **A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation et/ou d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.**

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre votre père et votre tante qui vous imposeraient un second mariage ainsi que les violences subies après le départ de votre mari par votre beau-frère et ses épouses (NEP, pp. 19, 20, 21, 22, 23, 33, 34).

Toutefois, il n'est pas permis de croire que votre mari aurait disparu ; fait à l'origine des problèmes en Guinée et à la base de votre demande de protection internationale ; à savoir les violences et viols subis par votre beau-frère, ses coépouses, et un second mariage prévu par votre tante.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document attestant de votre identité et de votre nationalité. Vous ne déposez également pas de document attestant de votre état civil ni du fait que vous seriez maman de trois enfants. Vous déposez certes trois acte de naissance selon vous de vos enfants. Toutefois, rien ne permet d'établir un tel lien familial en l'absence de document d'identité de vous et/ou de votre état civil par exemple.

D'autres éléments et interrogations sont également mis en avant dans cette décision.

Premièrement, vous soutenez que votre mari serait parti à Guinée-Bissau après l'incendie du marché de Madina à Conakry en mars 2018 (NEP, pp. 8 à 13).

Vous dites qu'il y a eu des problèmes entre des peuls et des malinké et que les seconds ont incendié les commerces de Madina après que les premiers aient cassés les « choses » des malinkés (NEP, p. 10). Interrogée quant à ce contexte, faits à l'origine de cette situation de l'époque, vous dites ne plus savoir si c'était une grève ou les élections sans davantage d'explication. L'officier de protection vous a posé des questions de précisions par rapport à vos réponses et avez été en défaut de fournir davantage d'explication. En effet, vous ne savez pas quelles élections ont eu lieu, ni combien de temps ont duré les grèves. Il est étonnant que vous ne sachiez pas que des élections locales ont eu lieu le 4 février 2018, que les enseignants étaient en grèves depuis un mois et que même dans les zones rurales et calmes, les habitants se sont soulevés dont des femmes, des véhicules ont été calciné, la circulation a été bloquée dans certains quartiers, etc (Cfr. informations objectives joint au dossier administratif).

Ensuite, votre mari aurait quitté Conakry sur conseils de ses amis. Toutefois, vous restez en défaut de dire si certains de ses amis auraient pris la même décision, vous ignorez quels amis lui conseillent cela, ni que faire en Guinée-Bissau (NEP, pp. 8 à 10). Vous ignorez chez qui il serait resté durant deux semaines, ainsi que l'identité de ses amis en Guinée-Bissau (ibidem).

De plus, vous ignorez les recherches que vos beaux-parents auraient faites pour avoir des nouvelles de votre mari. Vous dites qu'ils auraient contacté un certain [B.]. Il serait un membre éloigné de la famille mais vous ignorez le lien de parenté avec votre mari. Vous ne savez pas depuis quand il est en Guinée-Bissau et ce qu'il y fait (NEP, p. 12). Vous ignorez à qui et combien de fois Bori aurait demandé des nouvelles de votre mari (NEP, p. 13). Personne de votre belle-famille n'aurait entrepris d'autres démarches et ne se serait pas rendu en Guinée-Bissau ou contacter d'autres personnes sans raison valable et ce durant plusieurs années (NEP, pp. 12 et 13).

Ces méconnaissances sont inacceptables dans la mesure où vous vous seriez bien entendu avec lui et qu'il vous aurait donné des informations après son départ comme par exemple qu'il aurait travaillé pour un commerçant en Guinée-Bissau durant cinq jours et que son employeur ne l'aurait pas payé (ibid., p. 9).

En outre, vous dites que lors de votre dernier contact avec votre mari, il vous aurait dit que la situation ne serait pas celle escomptée par lui (NEP, p. 9). Et vous précisez ne pas savoir ce qu'il aurait voulu dire concrètement (ibidem). A ce sujet, il ressort de l'analyse de vos déclarations faites au CGRA et celles du rapport circonstancié daté d'août 2021. Ainsi, au CGRA, vous dites spontanément qu'il vous aurait dit que la situation en Guinée-Bissau aurait été difficile et ajoutez spontanément qu'il ne savait pas que faire. Vous affirmez ne pas savoir les raisons pour lesquelles vous n'auriez plus eu de ses nouvelles (ibid., pp. 9 à 13). Toutefois, d'après le rapport médical circonstancié daté du 12 août 2021, vous auriez déclaré que votre mari vous aurait parlé d'un long voyage et que vous n'auriez plus eu de ses nouvelles suite à sa décision de

voyager. Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où il ressort clairement d'après ce document que vous déclarez avoir perdu tout contact avec lui après qu'il vous aurait annoncé sa décision de voyager et qu'au CGRA, vous soutenez ne pas savoir les raisons de son silence et décalerez dans un premier temps ne pas avoir d'idée (*Ibid.*, pp. 9 à 13).

Vous tentez, ensuite, d'expliquer l'absence de nouvelle de sa part en invoquant la possibilité qu'il ne voudrait plus de vous (NEP, p. 14). Toutefois, invitée à ce qui vous fait dire /penser cela, vous répondez l'absence de ses nouvelles alors que vous en aviez. Il s'agit dès lors d'une supposition de votre part non étayée/expliquée. Cette tentative d'explication entre également en contradiction avec vos dires selon l'attestation psychologique (Cfr. Supra).

Au vu de l'absence de document attestant de votre état civil et des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire que vous avez été marié et que vous n'auriez plus des nouvelles de votre mari.

Deuxièmement, vous déclarez qu'après la disparition de votre mari, vous auriez eu des problèmes avec la famille de votre beau-frère. Vous mentionnez dans un premier temps des disputes avec les épouses de votre beau-frère en raison des enfants (*Ibid.*, pp. 19, 20, 21). Vous situez le début de cette mésentente en début d'année 2019 (*Ibid.*, p. 20). D'après le document de la psychologue susmentionnée, la situation entre vous et votre beau-frère et sa famille se serait calmée après une discussion en fin 2019 ; alors que vous aviez quitté la maison de votre beau-frère en novembre 2019.

*Soulignons qu'interrogée sur les différends entre les épouse de votre beau-frère et vous, vous décrivez des disputes de cohabitations en raison des enfants (*Ibidem*), qui ne relèvent pas de la sphère de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quant aux deux viols allégués de la part de votre beau-frère, en août et octobre 2019 ; raison de votre retour chez votre tante, il convient de relever qu'au CGRA, vous confirmez ne rien avoir dit à ce sujet à votre tante. Vous précisez y avoir pensé mais ne pas avoir osé (*Ibid.*, p. 25). Or, d'après le rapport médical circonstancié susmentionné, vous auriez tout raconté à votre tante. Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où elle porte sur un fait essentiel que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et marquant dans la vie d'une personne.*

*Ajoutons toujours à ce sujet qu'il est étonnant que votre beau-frère vous chasse de la maison en novembre 2019. Et ce d'autant plus que vous seriez partie avec vos trois enfants. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'il ne voulait pas que vous partiez avec vos enfants (*Ibid.*, pp. 22 et 25). Interrogée sur ses démarches pour obtenir les enfants vu la place des enfants dans les familles guinéennes, vous dites qu'il est revenu le lendemain mais que votre tante se serait opposée (*Ibid.*, pp. 22 et 25). Vos beaux-parents n'auraient pas réagi non plus.*

Troisièmement, le mariage que votre tante aurait arrangé n'est pas crédible. En effet, elle aurait voulu vous marier avec son voisin mais rien ne se serait fait entre novembre 2019 et août 2020. Quand bien même il aurait demandé votre main à votre tante en mai 2020, il ne se serait rien passé entre mai et aout 2020 ; aucune date n'aurait été fixée pour le mariage (*Ibid.*, pp. 22, 23, 29, 30, 32). Interrogée à ce sujet, vous dites que votre papa devait venir à Conakry le jour où vous seriez allée chez votre amie (NEP, pp. 30 et 31). Le CGRA constate que vous ignorez ce qui se serait passé après l'arrivée de votre père (NEP, pp. 30 à 32). Vous ne vous seriez pas renseignée à ce sujet auprès de votre amie chez qui vous viviez ni par la suite (*Ibid.*, p. 16).

De plus, vous dites que vos beaux-parents étaient contre ce mariage. Interrogée sur leurs démarches, vous répondez qu'ils n'ont rien fait en raison de leur âge ; ce qui ne peut être retenue comme satisfaisante dans la culture/tradition guinéenne compte tenu du poids des seniors et des parents dans la tradition (NEP, p. 24).

Quatrièmement, vous dites que, selon [A.], votre beau-frère et votre tante seraient à votre recherche, le premier pour récupérer vos enfants et la seconde pour exciser votre fille restée en Guinée (NEP, p. 16 et 17). Toutefois, il est étonnant que votre beau-frère soit à votre recherche alors qu'il savait où vous étiez entre novembre 2019 et août 2020 et qu'il n'aurait pas tenté de récupérer les enfants (cfr. Supra). Interrogée sur les démarches qu'il effectuerait pour vous retrouver, vous dites ignorer. Quant à votre tante, [A.] vous dirait qu'elle aurait appelé régulièrement [A.] pour savoir si elle aurait de vos nouvelles et qu'elle se serait présentée chez elle à deux reprises, un an avant votre entretien de février 2023 et 2 à 3 mois avant votre entretien de février 2023 (NEP, p. 17). Lors de cette seconde visite, votre tante aurait dit savoir que vos enfants seraient chez [A.] qui les aurait déplacé entre temps. Interrogée sur la manière dont votre tante aurait

apris cela, vous dites que les gens parlent. Toutefois, il est étonnant qu'elle ait mis alors plus de 2 ans pour le savoir (NEP, pp. 16 et 17). Confrontée à cela, vous n'apportez pas d'explication.

Ajoutons à cela que d'après le rapport médical circonstancié daté d'août 2021, soit de plus d'un an et demi avant votre entretien et non 2-3 mois, votre tante aurait retrouvé vos enfants.

Au vu des méconnaissances, incohérences et contradictions, il n'est pas permis de croire que votre beau-frère et votre tante seraient à votre recherche.

Vous déposez une attestation d'excision vous concernant (Type II). Ce document atteste de votre excision, ce qui n'est pas remis en question par la présente. Quand bien même vous déclarez souffrir d'infections, cela n'est pas mentionné dans le certificat. Rien ne permet de croire que vous ne pourriez avoir accès aux soins de santé en Guinée comme vous en avez bénéficié jusque votre départ (NEP, pp. 31, 34 et 35). Ajoutons que vous déclarez ne pas avoir de crainte en lien avec votre excision en cas de retour (NEP, p. 31).

Quant à la crainte d'excision de votre fille alléguée, à supposer que vous ayez une fille en Guinée, ce qui n'est pas établi quod non en l'espèce (cfr. Supra), le CGRA constate qu'elle n'est pas sur le territoire belge ; condition premier pour se voir attribuer la protection internationale par un pays d'accueil.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez un acte de naissance selon vous de vous. Toutefois, ce document ne constitue pas un document d'identité au sens de la Loi et le CGRA ne dispose d aucun moyen de l'authentifier. Ce document atteste de la date et du lieu de naissance de la personne reprise sur ce document. Le même raisonnement vaut également pour les trois autres actes de naissance que vous déposez, selon vous de vos enfants.

Vous déposez deux attestations de suivi psychologiques datées du 30 novembre 2021 et du 2 décembre 2022 et d'un rapport médical circonstance rédigé par un généraliste. Ce dernier se base sur trois consultations et est basé sur vos dires. Il établit également une liste de cicatrices. Toutefois, ce document est basé uniquement sur vos dires et le médecin l'ayant rédigé ne peut attester de son contenu et ne le fait pas (« la personne déclare ce qui suit : »). Les deux autres ne mentionnent pas la fréquence des séances et établit une liste de symptômes dont les patients souffrant d'un PTSD souffrent (troubles de sommeil, ruminations mentales, cauchemars, troubles alimentaires, troubles de la concentration et des oubli, dissociation, énorme tristesse).

Toutefois, sans remettre en cause votre état de santé mental, ce document ne peut inverser le sens de la décision.

En effet, vous avez pu vous exprimer librement durant votre entretien personnel sans qu'il apparaisse de problème important de compréhension quant à votre capacité à relater les événements que vous auriez vécus en Guinée. Votre entretien a fait l'objet d'une longue pause durant le temps de midi, ainsi que de plusieurs pauses tout au long de l'entretien pour vous permettre de vous reposer. L'officier de protection s'est enquis de votre état et vous a également invité tout au long de l'entretien personnel à demander plus de pauses si vous en ressentiez le besoin et vous a même proposé de reporter l'entretien si vous vous sentiez trop fatiguée. Vous avez également eu l'opportunité de faire part de vos remarques concernant les notes de votre entretien personnel au CGRA mais n'avez pas envoyé d'observations concernant ces notes.

Concernant les faits à l'origine de vos troubles, le rapport fait mention des violences subi chez votre beau-frère après la disparition de votre mari et le mariage imposé par votre tante. Il n'y est cependant pas fait mention de ce que vous auriez vécu concrètement en Guinée et ne se prononce pas sur la compatibilité éventuelle entre les souffrances psychiques observées et les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale.

Bien que le rapport fasse état de trouble de concentrations et d'oubli, ces éléments ne permettent pas de remettre en cause les contradictions majeures qui étaient vos déclarations développé en abondance supra. Vous n'avez pas fait part à la fin de votre entretien personnel ni par la suite de problèmes ou de remarques concernant son bon déroulement, et bien que vos propos aient été analysés avec une certaine souplesse, le CGRA ne peut estimer, en l'état, que cette attestation suffit à établir les problèmes que vous auriez rencontrés ou le bien fondé des craintes que vous allégez en cas de retour en Guinée.

Les arguments développés supra de par leur nature portant sur des éléments de base que vous dites avoir vécu personnellement ne peuvent se justifier par les troubles repris supra.

Enfin, aucun élément du dossier CGRA ne me permet de penser que vous ne pourriez obtenir des soins de santé et un suivi en Guinée pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous déposez enfin deux photos de de vous et d'une dame selon vous de votre premier mariage. Toutefois, il s'agit d'une copie et rien ne permet d'identifier les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente décision quant à votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes :

<https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/>

coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea]] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>" ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 24 juillet 2024, après la clôture des débats, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, via le système informatique de la Justice (J-Box), une note complémentaire annonçant la transmission d'un document. Ledit document, une déclaration de décès au nom de H. T. S., a été transmis via la J-Box en date du 26 juillet 2024.

3.2. A cet égard, le Conseil observe que l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « [...] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...] », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir rouvrir les débats.

Au surplus, contrairement à ce que la partie requérante semble considérer dans sa note complémentaire, le Conseil entend souligner qu'il n'avait nullement été convenu lors de l'audience du 16 avril 2024 qu'un nouveau document lui serait transmis postérieurement à l'audience et encore moins que celui-ci serait transmis plus de trois mois après l'audience.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 de la directive 2011/95 et de l'articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **À titre principal**

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant [sic] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux » (requête, pp. 20-21).

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En substance, la requérante déclare craindre son père et sa tante qui envisagent de la marier de force à un voisin de sa tante. Elle mentionne également les actes de violence qu'elle a subis de la part de son beau-frère et de ses co-épouses après la disparition de son époux.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis les motifs relatifs à la disparition de l'époux de la requérante et aux violences qu'elle a subies de la part de son beau-frère et de ses coépouses, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. En effet, s'agissant de la disparition de l'époux de la requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la motivation de la partie défenderesse dès lors qu'à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, il observe que la requérante a tenu des propos cohérents, circonstanciés et reflétant un sentiment de vécu manifeste sur ce point de son récit. Il considère notamment qu'elle s'est exprimée de manière circonstanciée sur l'incendie du Marché de Madina (v. Notes de l'entretien personnel du 16 février 2023 (ci-après : « NEP »), pp.10-11). Il estime également qu'il est cohérent que la requérante ne puisse donner plus d'informations sur les personnes qui ont incité son époux à partir en Guinée-Bissau étant donné qu'il ne s'agit pas de personnes proches de son époux, mais d'amis de ses amis (NEP, pp.8-9). Le Conseil estime, de plus, qu'il est cohérent que la requérante ne puisse donner plus d'informations sur les modalités de départ

de son époux au vu de ses déclarations sur ce dernier notamment en ce que la partie requérante précise que M. A. S. « *était discret sur les difficultés qu'il rencontrait et n'en parlais pas beaucoup car il avait honte d'avoir tout perdu* » (requête, p.8) mais également en ce qu'elle précise que la requérante « *n'a eu l'occasion de parler au téléphone que deux fois avec son mari lorsqu'ils se trouvait en Guinée Bissau avant qu'il ne disparaisse* » (requête, p.8).

En outre, le Conseil ne peut suivre la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle déclare que la requérante ignore les recherches que ses beaux-parents ont réalisées pour avoir des nouvelles de son époux alors qu'elle a expliqué qu'ils ont contacté un membre de leur famille qui habite en Guinée-Bissau, B., et qu'elle a déclaré que ses beaux-parents n'avaient effectué aucune autre démarche que celle-ci (NEP, p.12). Par ailleurs, il estime que l'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas apporter plus d'informations sur les recherches de B., étant donné qu'elle n'était pas directement en contact avec lui (v. requête, p.9).

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 16 février 2023 et de la requête, que la requérante semble penser que son époux n'a pas réellement disparu, mais qu'il l'a plutôt abandonnée, elle et leurs enfants. Il est notamment mentionné dans la requête que « *[la requérante] pense que son mari sait ce qu'il a laissé en Guinée - une femme et des enfants – et elle considère que ce n'est pas à elle de partir a la recherche d'un mari qui a abandonné femme et enfants* » (p.9). Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que « *[lorsque la requérante] est interrogée sur ce sujet par [la partie défenderesse], [la requérante] est très émue et éprouve des difficultés pour répondre* » (requête, p.9). Dans de telles circonstances, le Conseil estime qu'il est cohérent que la requérante ne puisse apporter plus d'informations et qu'elle éprouve des difficultés à s'exprimer sur la « *disparition* » présumée de son époux.

Quant aux contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et les informations mentionnées dans le rapport médical circonstancié daté du 12 aout 2021, notamment en ce qu'il y est soutenu que « *[l'époux de la requérante] n'a plus donnée de nouvelles suite de sa décision de faire un long voyage* » (dossier administratif, farde verte, document n°5, rapport médical circonstancié daté du 12 aout 2021), le Conseil observe, à la lecture attentive de ce document et à l'instar de la partie requérante (requête, p.13), qu'il n'y a pas de contradiction avec les déclarations qu'elle a tenues dans le cadre de sa procédure d'asile et il constate que la chronologie des faits mentionnée dans ce document est effectivement similaire à celle qu'elle a tenue dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir tenir pour établie la « *disparition* » de l'époux de la requérante, M. A. S.

5.7. Quant aux faits de violence perpétrés par son beau-frère et ses épouses, en particulier les deux viols allégués, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 16 février 2023, mais également au vu du rapport médical circonstancié daté du 12 aout 2021, que ceux-ci peuvent être tenus pour établis. En effet, il observe que la requérante a tenu des propos circonstanciés et reflétant un sentiment de réel vécu sur ces éléments de son récit notamment sur les viols évoqués (v. NEP, pp. 19-22 et 26-28). En outre, il constate que ceux-ci sont attestés par le rapport médical circonstancié daté du 12 aout 2021 qui met en évidence un nombre important de cicatrices sur le corps de la requérante qui sont, selon le professionnel de santé, auteur dudit document, compatibles, voire hautement compatibles, avec le récit de la requérante.

Le Conseil observe également que la requérante a déposé à l'appui de sa demande une attestation destinée aux instances d'asile datée du 2 décembre 2022 expliquant qu'elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique spécialisé pour les personnes exilées en séjour précaire ayant fui des violences depuis le 16 juin 2021. Il y est également mentionné que la requérante souffre « *d'un stress post-traumatique* » lié aux problèmes qu'elle a rencontrés avec son beau-frère, de « *troubles du sommeil* », de « *ruminations mentales* », de « *cauchemars* » également liés aux viols infligés par son beau-frère, de « *troubles alimentaires* », « *des troubles de la concentration et des oubli* », « *des sursauts et des tremblements* », de « *dissociation* » lorsqu'elle évoque son beau-frère avec sa psychologue, de « *douleurs somatiques* », de « *maux de tête* » et de « *vertiges* ». Ces éléments confortent la conviction du Conseil en ce qu'il considère ces faits de violence comme établis. Toutefois, si cette attestation tend à accréditer ces évènements traumatisques qui ne sont pas remis en cause par le Conseil, ce dernier estime qu'elle ne permet pas d'établir de lien objectif entre la souffrance psychologique qu'elle constate dans le chef de la requérante et les faits que cette dernière invoque à l'appui de sa demande notamment en ce qui concerne son projet de mariage forcé allégué.

Ainsi, s'agissant de la force probante de cette attestation, le Conseil souligne qu'il ne remet pas cause la souffrance psychologique de l'intéressée mais juge cependant que cette attestation n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou des atteintes graves invoquées par la requérante en lien avec sa crainte invoqué d'être mariée de force par son père et sa tante. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la souffrance psychologique ainsi présentée dans l'attestation n'est pas d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que l'intéressée a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée dans la requête (pp.18-19) relative à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce. De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique qu'elle présente, telles qu'établies par l'attestation précitée, pourrait en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que l'auteur de cette attestation constate dans le chef de l'intéressée « *des troubles de la concentration et des oubliés* » mais ne mentionne aucunement que ces troubles sont tels qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Ainsi, il n'avance aucunement que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits qu'elle invoque et qui sont remis en cause par le Conseil, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations qu'elle a tenues lors des différents stades de la procédure.

En tout état de cause, concernant les violences qu'il tient pour établies, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. L'UNHCR, dans un document intitulé "Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response", publié en mars 2003, précise ce qui suit : « *There is no doubt that rape and other forms of gender-related violence, such as dowry-related violence, female genital mutilation, domestic violence, and trafficking, are acts which inflict severe pain and suffering – both mental and physical – and which have been used as forms of persecution, whether perpetrated by State or private actor* » (p. 113, §9) (Traduction libre : « *Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violence liée au genre, telles que la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence domestique et la traite des êtres humains, sont des actes qui infligent une douleur et une souffrance intenses - tant mentales que physiques - et qui ont été utilisés comme formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par un État ou par un acteur privé* »).

Dans son arrêt C-621/21 WS v. Intervuuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet du 16 janvier 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a en outre indiqué qu'il « [...] convient d'interpréter les dispositions de [la directive 2011/95], notamment l'article 10, paragraphe 1, sous d), de celle-ci, dans le respect de la [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après dénommée : « La convention d'Istanbul [...] ») (§ 47), qu' « [...] il y a lieu de relever, d'une part, que l'article 60, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul dispose que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1er, section A, point 2, de la convention de Genève [...] » (§ 48) et que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques » (§ 57). »

Au vu de ce qui précède et dès lors que les faits de violence allégués par la requérante ne sont pas contestés, le Conseil estime que ces faits peuvent être considérés comme étant une persécution passée au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La question se pose dès lors de savoir s'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être*

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

À la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que la requérante ne rencontrerait plus de problèmes avec son beau-frère et ses épouses en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il apparaît que la requérante a été expulsée du domicile de son beau-frère, par ce dernier (NEP, p.22), que son beau-frère et ses épouses voulaient que la requérante quitte leur domicile (NEP, p.22 et 25) et qu'elle fut accueillie par sa tante qui l'a hébergée pendant plusieurs mois sans qu'elle ne rencontre plus aucun problème avec sa belle-famille (NEP, p.22), sauf le lendemain de son expulsion du domicile de beau-frère lorsque ce dernier aurait tenté d'enlever ses enfants (NEP, p.25). Ainsi, il constate qu'à partir du lendemain de son expulsion du domicile de son beau-frère, la requérante n'a plus eu de contact avec celui-ci et n'a plus rencontré de problème avec lui ou ses épouses, et ce, jusqu'à son départ de Guinée. Par ailleurs, il observe que le beau-frère de la requérante a renoncé à sa volonté de s'en prendre à la requérante et ses enfants après que la tante de cette dernière l'ait menacé de révéler ce qu'il avait fait à la requérante (NEP, p. 25).

L'ensemble de ces éléments, combinés à l'absence de crédibilité du projet de mariage forcé invoqué (voir à cet égard les développements *infra*), permettent de considérer que les persécutions que la requérante a subies de la part de son beau-frère et ses épouses, ne se reproduiront pas.

5.8. S'agissant du projet de mariage forcé et de sa crainte à l'encontre de sa tante et son père, le Conseil constate le caractère purement spéculatif de ce projet. En effet, il observe qu' hormis l'annonce de sa tante que son voisin lui avait demandé sa main en mai 2020 (NEP, p.30), aucune démarche n'a été entamée en vue de concrétiser ce mariage. La partie requérante soutient que l'intéressée ne peut donner plus d'informations sur ce projet allégué étant donné qu'elle a coupé tout contact avec sa tante et son père, mais qu'elle sait par son amie A. qu'ils la recherchent. Cependant, pour sa part, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de la requérante plus d'informations sur ce projet notamment au vu des nombreuses informations que lui transmet A. sur ses enfants (NEP, p.17). Par ailleurs, au surplus, le Conseil, observe, à la lecture de ses notes d'entretien personnel du 16 février 2023, que l'attention de la tante de la requérante semble être uniquement portée sur les enfants de cette dernière et non sur l'intéressée étant donné qu'elle s'est limitée à prendre des nouvelles des enfants lorsqu'elle fut en contact avec A. (NEP, pp. 17-18). En outre, il remarque que l'entourage de la requérante est opposé à ce projet de mariage allégué notamment sa grande sœur (NEP, p.23), son amie A. et son époux (NEP, p.23) mais également ses beaux-parents qui estiment qu'elle est encore mariée à leur fils (NEP, p.24). Ainsi, à considérer ce projet de mariage forcé établi, *quod non*, le Conseil estime que la requérante démontre qu'elle a la possibilité et la capacité, grâce notamment à son entourage qui la soutient, de s'y opposer. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante de subir un mariage forcé organisé par son père et sa tante.

5.9. Enfin, la requérante dépose, à l'appui de sa demande, plusieurs documents, à savoir : i) un extrait d'acte de naissance établi au nom de la requérante, ii) un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi au nom de la requérante, iii) un acte de naissance établi au nom de F. B. S., iv) un acte de naissance établi au nom de F. B. S., v) un extrait d'acte de naissance établi au nom de M. R. S., vi) un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de M. R. S., vii) un extrait d'acte de naissance établi au nom de H. T. S., viii) un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de H. T. S., ix) un certificat d'excision daté du 28 avril 2022, x) une attestation destinée aux instances d'asile datée du 2 décembre 2022, xi) une attestation destinée aux instances d'asile datée du 30 novembre 2021, xii) un rapport médical circonstancié daté du 12 aout 2021 et xiii) deux photographies.

5.9.1. En ce qui concerne les documents visés aux points i) à viii), le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que ces documents sont pertinents pour attester de l'identité et de la nationalité de la requérante et de ses enfants.

5.9.2. S'agissant des documents visés aux points ix) et xiii), le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse, qui est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui ne trouve aucune contestation en termes de requête.

5.9.3. Concernant les documents visés aux points x) et xii), le Conseil renvoie à ses considérations *supra*.

5.9.4. En ce qui concerne le document visé au point xi), le Conseil observe qu'il y est mentionné que « *des moyens procéduraux spéciaux sont nécessaires pour le bon déroulement de [l'] audition au commissariat général aux réfugiés* » et que la requérante « *soit auditionnée par une personne habituée à interroger des personnes vulnérables* ». Il constate que la partie défenderesse a effectivement retenu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et qu'elle a mis en place diverses mesures de soutien afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et la placer dans des conditions propices pour

exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun reproche à l'encontre de ces mesures, qu'il juge pertinentes et qui démontrent la prise en compte de la vulnérabilité de l'intéressée dans l'examen de sa demande de protection internationale.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution en ce qui concerne son projet de mariage forcé allégué. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.11. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous le litera c)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, qu'à l'exception des persécutions passées considérées comme établies, ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN